

Conditions d'accès aux emplois de Directeur général et Directeur financier.

Dispositions communes :

Recrutement et promotion.

La décision de pourvoir à un emploi vacant, que ce soit par recrutement ou par promotion, appartient au Conseil de l'Action Sociale.

DIRECTEUR FINANCIER DU C.P.A.S.

Conditions de recrutement.

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

L'examen visé au paragraphe 5°, comporte les épreuves suivantes :

1° une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes (60 points):

- a) droit constitutionnel (1 point) ;
- b) droit administratif (2 points) ;
- c) droit des marchés publics (10 points) ;
- d) droit civil (2 points) ;
- e) finances et fiscalité locales (15 points) ;
- f) droit communal et loi organique des CPAS (10 points) ;
- g) le droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, les arrêtés royaux d'application, les circulaires ministérielles et le subventionnement des CPAS) (10 points) ;
- h) les règles de fonctionnement et d'organisation d'une maison de repos et de soins (10 points)

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (40 points).

3° un assesment destiné à évaluer les points forts et les capacités de développement des candidats et leur capacité personnelle à l'exercice du métier (20 points).

Les candidats, pour être déclarés lauréats, doivent obtenir 50% des pointas à chacune des épreuves et 60% des points au total.

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle (partie 1° des épreuves d'examen), le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommé à titre définitif lorsqu'il se porte candidat à une fonction équivalente.

§3. Le jury est composé comme suit :

1° Deux experts dans les matières reprises ci-dessus désignés par le Bureau Permanent ;

2° Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure désigné par le Bureau Permanent ;

3° Deux représentants de la Fédération wallonne des Directeurs financiers disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un autre centre public d'action sociale.

Conditions de promotion.

S'il existe au cadre du personnel plus de deux agents de niveau A au sein du C.P.A.S., l'accès aux fonctions de Directeur général, de Directeur général adjoint, et de Directeur financier n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Dans le cas contraire, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de 10 années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des 10 années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein du centre public d'action sociale qu'au sein de la commune du même ressort.

Le stage

A son entrée en fonction, le Directeur financier est soumis à une période de stage d'un an.

Pendant la durée du stage, le Directeur financier est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de Directeurs financiers.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération wallonne des Directeurs financiers locaux sur base d'une liste de Directeurs financiers disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Dans le mois qui suit la fin de la date de fin du stage, le rapport est transmis au conseil de l'action sociale. A défaut de rapport dans ledit délai, le Bureau Permanent enjoint la commission de fournir ce rapport au conseil de l'action sociale dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil de l'action sociale. Si à l'échéance du délai supplémentaire dont question à l'alinéa 5, le rapport fait toujours défaut, le Bureau Permanent prend acte de cette absence et le conseil de l'action sociale

aura à l'ordre du jour de sa prochaine séance, le point relatif à la nomination ou au licenciement du Directeur général.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Bureau Permanent en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil.

Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le conseil de l'action sociale prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin de stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle, ni à un licenciement, ni à une nomination.